

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Délégation à la Sécurité
et à la Circulation Routières*

Paris, le

- 2 JUIN 2016

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par

Réf. :

Maître Antoine REGLEY
229 rue de Solférino
59000 Lille

Maître,

Par courrier en date du **19 mai 2016**, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. Romuald

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 7 mai 2015 ont été extraites.


De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48 SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Dans ces conditions, il a été demandé au préfet de la Seine-Maritime de mettre fin à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation
la chef de la section du permis à points
du service du fichier national
des permis de conduire


Fabienne FOITAG

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépunts, accessible à partir du site web : www.interieur.gouv.fr.